

2020-986

DECRET n° instituant une taxe parafiscale au profit du Fonds pour l'habitat social dénommée « taxe sur le ciment ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution ;
- VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi n° 2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié;
- VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

D E C R E T E :

Article premier.- Il est institué au profit du Fonds pour l'habitat social une taxe parafiscale dénommée « taxe sur le ciment ».

Article 2.- Sont soumises à ladite taxe les importations et les livraisons de ciment extraits ou produits au Sénégal.

Article 3.- Sont exclus du champ d'application de la taxe visée à l'article premier du présent décret le sable, les granulats, les exportations et la revente en l'état de ciment ayant déjà supporté la taxe.

Article 4.- Le montant de la taxe est fixé à 2000 francs CFA par tonne.

Article 5.- Le fait générateur de la taxe est constitué :

- par la première cession à titre onéreux ou à titre gratuit ou le prélèvement pour la consommation du ciment produit au Sénégal ;

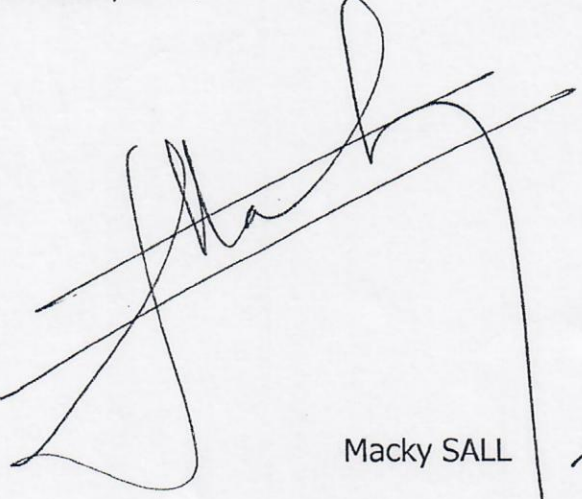
- par la mise à la consommation au Sénégal, au sens douanier du terme, pour les importations de ciment.

Article 6.- Les règles relatives au recouvrement, au contrôle et au contentieux de la taxe sur le ciment sont les mêmes que celles qui s'appliquent en matière de taxes spécifiques.

Article 7.- Les recettes de la taxe sont, au fur et à mesure des versements, reversées par le Trésor public dans les comptes ouverts au nom du Fonds pour l'habitat social.

Article 8.- Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, sont chargés chacun en ce qui lui concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le **24 avril 2020**



Macky SALL /